



**AVIS DE Mme CANAS,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Avis n° 15003 du 12 février 2025 (B) – Chambre sociale

Demande d'avis n° 24-70.010

**Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Paris du 12 novembre
2024**

Président du tribunal judiciaire de Paris

c/

**Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de
l'Etablissement de [Localité 1]**

La Cour de cassation est saisie d'une demande d'avis portant sur l'interprétation de l'article L. 4132-4 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales².

Cette demande d'avis a donné lieu à une consultation par le parquet général de la direction générale du travail, dont la réponse et ses annexes, reçues le 8 janvier 2024, ont été mises en ligne sur Nomos le même jour.

² C'est dans cette même rédaction que les textes seront ci-après cités.

1. Faits et procédure à l'origine de la demande d'avis

Dans le cadre de la réorganisation de deux sites de la société La Poste³, impliquant notamment une délocalisation des agents sur le site de [Localité 4], une procédure d'alerte pour danger grave et imminent a été initiée le 16 mars 2024 par des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la plateforme de préparation et de distribution du courrier (PPDC) de [Localité 1] et du CHSCT de la PPDC de [Localité 3]⁴.

Les enquêtes menées par les chefs des deux établissements concernés avec les membres du CHSCT à l'origine de la déclaration de danger ayant abouti à un désaccord, les CHSCT se sont réunis en urgence le 19 mars 2024 et ont décidé d'engager une procédure judiciaire.

Le même jour, les déménagements sur le site de [Localité 4] ont eu lieu.

C'est dans ce contexte que, par acte du 12 juillet 2024, le CHSCT de la PPDC de [Localité 1], le CHSCT de la PPDC de [Localité 3] et le syndicat SUD activités postales Hauts-de-Seine ont saisi le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris aux fins de voir commettre un bureau d'études spécialisé en structure de bâtiments, avec pour mission d'apprécier la capacité portante des dalles des planchers des locaux situés à [Localité 4], et, dans l'attente du dépôt de ses conclusions et du respect des éventuelles mesures prescrites, de voir ordonner, sous astreinte, la suspension de la délocalisation des agents sur le site de [Localité 4].

Après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur la compétence du juge judiciaire pour statuer sur l'existence d'un danger grave et imminent, puis avoir avisé les parties et le ministère public de ce qu'il envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation, le juge des référés a, par ordonnance du 12 novembre 2024, transmis à la Cour de cassation une question rédigée en ces termes : « *L'article L. 4132-4 du code du travail, dans sa version antérieure à l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017, donne-t-il pouvoir au juge judiciaire pour statuer en cas de divergence entre l'employeur et la majorité des membres du CHSCT sur la réalité d'un danger grave et imminent ?* ». Il a sursis à statuer sur les demandes dans l'attente de cet avis.

u

³ À savoir les sites de [Localité 2] et du service d'optimisation des travaux intérieurs (SOTI), relevant tout deux de l'établissement distinct de [Localité 1].

⁴ Rappelons que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom afin de maintenir en vigueur, en tant qu'elles s'appliquent à La Poste, les dispositions du code du travail relatives au CHSCT, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, jusqu'au prochain renouvellement des instances. Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1449 du 22 novembre 2022 visant à accompagner la mise en place de comités sociaux et économiques à La Poste, les mandats des membres des CHSCT en cours à la date d'entrée en vigueur de cette loi ont été prorogés jusqu'à la proclamation des résultats des élections aux comités sociaux et économiques à la Poste et, au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2024.

2. La recevabilité de la demande d'avis

Les conditions formelles de recevabilité prévues aux articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile étant en l'espèce sans conteste remplies, il convient de s'interroger sur les conditions de fond posées par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire : la question doit être une question de droit (2.1.), nouvelle (2.2.), qui présente une difficulté sérieuse (2.3.) et se pose dans de nombreux litiges (2.4.). S'y ajoute une condition prétorienne qui trouve son fondement dans l'interdiction des arrêts de règlement édictée par l'article 5 du code civil : la question posée doit conditionner la solution du litige (2.5.).

2.1. Une question de droit

Seule une question de droit peut donner lieu à une demande d'avis, ce qui exclut les questions mélangées de fait et les questions supposant l'examen d'une situation concrète relevant de l'office des juges du fond⁵.

Tel est bien le cas en l'espèce, dès lors que la demande d'avis pose la question, de pur droit, de la compétence du juge judiciaire pour se prononcer sur l'existence d'un danger grave et imminent lorsqu'il est saisi dans le cadre de la procédure d'alerte instituée au profit du représentant du personnel au CHSCT par les articles L. 4131-2 et L. 4132-2 à L. 4132-5 du code du travail.

2.2. Une question nouvelle

Pour être nouvelle, la question posée ne doit pas avoir été déjà tranchée par la Cour de cassation statuant sur un pourvoi ou une précédente demande d'avis⁶ ni faire l'objet d'un pourvoi sur lequel la Cour de cassation doit statuer à bref délai⁷.

En l'espèce, si la Cour de cassation a déjà été saisie de pourvois relatifs à l'exercice du droit d'alerte pour danger grave et imminent par un représentant du personnel au CHSCT ou, depuis l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, par un représentant du personnel au comité social et économique (CSE)⁸, elle n'a pas déjà tranché la question posée par la demande d'avis. Par ailleurs, les recherches effectuées par le SDER n'ont pas permis d'identifier un pourvoi en cours portant sur cette question.

La question est donc bien nouvelle au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

⁵ Avis du 23 mai 2016, n° 16-70.002, Bull. 2016, n° 3.

⁶ Avis du 9 janvier 2017, n° 16-70.011, Bull. 2017, n° 1.

⁷ Avis du 22 octobre 2012, n° 12-00.012, Bull. 2012, n° 9.

⁸ Voir, par exemple : Soc., 15 mai 1991, pourvoi n° 88-42.744 ; Soc., 19 avril 2023, pourvoi n° 21-25.885.

2.3. Une question présentant une difficulté sérieuse

Une question présente une difficulté sérieuse lorsqu'elle peut raisonnablement donner lieu à des solutions différentes d'égale pertinence, de sorte qu'il existe un risque de divergences jurisprudentielles. Ainsi, a été jugée comme présentant une difficulté sérieuse une question ayant « *fait l'objet de nombreuses décisions divergentes des juridictions du fond* »⁹. À l'inverse, tel n'est pas le cas lorsque la réponse à la question s'impose¹⁰ ou procède d'une analyse simple des textes en cause¹¹, dont la combinaison ne pose aucune interrogation¹².

En l'espèce, ainsi qu'il a été dit, la présente demande d'avis porte sur l'étendue des pouvoirs du juge des référés judiciaire dans le cadre de la procédure d'alerte engagée en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un travailleur¹³.

Selon l'article L. 4131-2 du code du travail, lorsqu'il constate l'existence d'un tel danger, le représentant du personnel au CHSCT en alerte immédiatement l'employeur et doit consigner son avis par écrit sur un registre spécial¹⁴.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 4132-2 du même code, l'employeur procède alors immédiatement à une enquête avec le représentant du CHSCT qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Conformément à l'article L. 4132-3 de ce code, « *en cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser* », le CHSCT est réuni en urgence, dans un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, et l'employeur en informe immédiatement l'inspecteur du travail, qui peut assister à cette réunion.

L'article L. 4132-4, objet de la demande d'avis, prévoit qu'à défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CHSCT « *sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution* », l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur et met en oeuvre soit l'une des procédures de mise en demeure prévues à l'article L. 4721-1¹⁵, soit la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.

⁹ Avis du 6 avril 2018, n° 18-70.001, Bull. 2018, n° 5.

¹⁰ Avis du 29 janvier 2007, n° 07-00.003, Bull. 2007, n° 2 ; Avis de la Cour de cassation, Crim., 26 mars 2024, n° 23-96.002.

¹¹ Avis du 5 mai 2014, n° 14-70.003, Bull. crim. 2014, n° 2.

¹² Avis du 7 juillet 2021, n° 21-70.011.

¹³ La circulaire n° 93-15 du 25 mars 1993 relative à l'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, modifiée par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, et du décret n° 93-449 du 23 mars 1993 définissait comme grave « *tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée* » et comme imminent « *tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché* ».

¹⁴ Articles L. 4132-2 et D. 4131-1 du code du travail.

¹⁵ Selon ce texte, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse, peut mettre en demeure

Ces deux derniers articles figurent, au sein du titre III (« Mesures et procédures d'urgence ») du livre VII (« Contrôle ») de la quatrième partie du code du travail (« Santé et sécurité au travail »), dans un chapitre intitulé « Référé judiciaire ». Ils précisent les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés judiciaire pour voir ordonner des mesures propres à faire cesser ou prévenir un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur ou d'un intervenant sur un chantier.

L'article L. 4732-1 dispose ainsi que : « *Indépendamment de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 4721-5, l'inspecteur du travail saisit le juge judiciaire statuant en référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres, lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions suivantes de la présente partie ainsi que des textes pris pour leur application :*

1° Titres Ier, III et IV et chapitre III du titre V du livre Ier ;

2° Titre II du livre II ;

3° Livre III ;

4° Livre IV ;

5° Titre Ier, chapitres III et IV du titre III et titre IV du livre V. [...] ».

L'article L. 4732-2 dispose quant à lui que : « *Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant sur le chantier résulte, lors de la réalisation des travaux, ou peut résulter, lors de travaux ultérieurs, de l'inobservation des dispositions incombant au maître d'ouvrage prévues au titre Ier du livre II et de celles du titre III du livre V ainsi que des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail saisit le juge judiciaire statuant en référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ou à prévenir ce risque. [...] ».*

Comme le relève l'ordonnance de référé du 12 novembre 2024 transmettant la demande d'avis, la combinaison de ces textes peut susciter une difficulté d'interprétation dès lors que la différence de rédaction entre les articles L. 4132-3 et L. 4132-4 du code du travail paraît induire que l'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés judiciaire en cas de désaccord entre l'employeur et le CHSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, sans avoir à se prononcer sur la réalité du danger, tandis que les articles L. 4732-1 et L. 4732-2 du même code semblent faire du constat préalable par l'inspecteur du travail d'un danger grave et imminent une condition de cette saisine.

Se pose dès lors la question de savoir si, saisi sur le fondement de ces textes, le juge des référés judiciaire a compétence pour apprécier l'existence d'un danger grave ou imminent ou si une telle appréciation relève de la compétence de

l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, si ce constat résulte soit d'un non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du code du travail, soit d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de l'article L. 4221-1 du même code.

l'inspecteur du travail, autorité administrative dont les décisions ne sont en principe susceptibles d'être contestées que devant la juridiction administrative.

Confrontés à cette difficulté d'interprétation, le juge des référés du tribunal judiciaire de Nanterre et le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris, saisis de demandes d'un employeur tendant à voir dire sans objet des déclarations d'alerte, ont statué en sens contraire par deux ordonnances citées par la décision formulant la demande d'avis : le premier, dans une ordonnance du 23 mars 2021¹⁶, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée et jugé qu'il lui appartenait de se prononcer sur l'existence d'un danger grave et imminent ; le second, dans une ordonnance du 7 mai 2024¹⁷, a jugé que « *le pouvoir d'apprécier la réalité du danger dans le cadre de l'exercice du droit d'alerte relève de l'inspecteur du travail* » et que « *le juge judiciaire est en conséquence dépourvu de pouvoir juridictionnel* ».

Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de ce qui sera exposé dans les développements consacrés à l'examen au fond de la question posée, il pourrait être considéré que celle-ci présente une difficulté sérieuse, au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

2.4. Une question se posant dans de nombreux litiges

Si une partie de la doctrine a pu estimer que la procédure d'avis instituée par la loi n° 91-491 du 15 mai 1991 ne devrait être mise en oeuvre qu'en présence « *d'un vaste mouvement contentieux* »¹⁸ afin que la Cour de cassation puisse disposer du plus grand nombre d'éléments de discussion possible émanant des juges du fond¹⁹, ce n'est pas cette conception de la condition tenant à l'existence « *d'une question se posant dans de nombreux litiges* » qui a été retenue en jurisprudence et par le législateur.

En effet, la Cour de cassation n'a que rarement recours à ce critère pour déclarer irrecevable une demande d'avis²⁰ et se contente, pour considérer qu'il est rempli, d'une potentialité de litiges multiples²¹. Ainsi, comme l'expliquait le Président Buffet, « *cette condition est peu prise en compte par la Cour de cassation, ne serait-ce que parce qu'elle ne dispose pas d'instruments de mesure. Le texte est d'ailleurs auto-contradictoire : si une question de droit est véritablement nouvelle et se pose au juge du premier degré, il y a peu de chances qu'on soit en présence d'une pluralité de*

¹⁶ RG n° 20/02040.

¹⁷ RG n° 24/51811.

¹⁸ Frédéric Zénati, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz* 1992, chron. 247.

¹⁹ Anne-Marijke Morgan de Rivery-Guillaud, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *JCP G* 1992, doctrine 3576, p. 173.

²⁰ Pour un exemple, voir avis du 20 juin 1997, n° 09-70.005.

²¹ Voir, par exemple, Avis de la Cour de cassation, 2^e Civ., 25 avril 2024, n° 23-70.020, point 4 : « *Cette question de droit, qui est nouvelle et qui présente une difficulté sérieuse, est susceptible de se poser dans de nombreux litiges. La demande d'avis est dès lors recevable* ».

litiges en cours. La potentialité de litiges à venir est aussi importante, sinon même plus importante au regard de l'objectif de prévention des contentieux poursuivi par la procédure de saisine pour avis. C'est donc la condition dont l'absence est la moins souvent retenue par la Cour de cassation. Sur ce fondement, 5 seulement des 134 demandes d'avis examinées au 1^{er} mars 2000 n'ont pas été accueillies »²².

Quant au législateur, il a, dès la création de la saisine pour avis de la Cour de cassation, destinée à renforcer la sécurité juridique, entendu largement cette condition, le sénateur Marc Auriol ayant été jusqu'à déclarer, lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 15 mai 1991, que cette condition serait remplie *« dès lors que plus de deux litiges ser[aient] pendants devant les juridictions »*²³. Cette souplesse s'est confirmée avec la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui a réformé la procédure d'avis en confiant l'examen des demandes d'avis non plus à une formation solennelle, mais à la chambre dont la question juridique soulevée relève, afin de faciliter le recours à cette procédure et d'éviter la multiplication de décisions contradictoires rendues par les juges du fond.

En l'espèce, les recherches effectuées sur les différentes bases recensant les décisions rendues par les juridictions du fond n'ont pas permis d'identifier de décisions de première instance ou d'appel statuant sur la question posée par la demande d'avis autres que les deux ordonnances de référé précitées des 23 mars 2021 et 7 mai 2024.

Interrogée, dans le cadre de la consultation qui lui a été adressée, sur les données statistiques en sa possession, la direction générale du travail a indiqué que *« la procédure de référé et/ou la mise en demeure du DREETS ne sont que très rarement mobilisées par les agents de contrôle de l'inspection du travail à la suite d'un droit d'alerte »*. Elle a précisé que, selon des estimations réalisées à partir du système d'information du système d'inspection du travail, environ 90 procédures de référé ont été engagées depuis 2020 sur le fondement des articles L. 4732-1 ou L. 4732-2 du code du travail, sans pouvoir toutefois identifier si ces procédures ont fait suite à un droit d'alerte pour danger grave et imminent.

Il résulte de ce qui précède que la question en cause ne se pose pas dans de nombreux litiges – seules trois décisions de première instance, dont la décision transmettant la demande d'avis, ont pu être recensées – et il est difficile de considérer, compte tenu des données chiffrées transmises par la direction générale du travail, qu'elle est susceptible de se poser dans de nombreux litiges dans le cas où l'inspecteur du travail est à l'origine de la saisine du juge des référés judiciaire.

Il demeure toutefois une incertitude sur la potentialité de litiges à venir susceptibles de poser cette question – même si elle ne devrait pas à mon sens se poser, pour les raisons ci-après exposées (2.5.) – dans le cas où le juge des référés judiciaire serait

²² Jean Buffet, « Présentation générale - La saisine pour avis de la Cour de cassation - Exposé devant les premiers présidents de cours d'appel réunis à la Cour de cassation le 29 mars 2000 », site internet de la Cour de cassation.

²³ JO, débats Sénat, séance du 7 mai 1991, p. 883.

saisi, comme en l'espèce, par le CHSCT ou le CSE, ou, comme dans les deux affaires précitées, par l'employeur.

Dès lors, compte tenu de la conception extensive de cette condition qu'a jusqu'à présent retenue la Cour de cassation, il pourrait être admis qu'elle est en l'espèce satisfaite.

2.5. Une question conditionnant la solution du litige

La question posée doit commander l'issue du litige ; à défaut, elle est irrecevable²⁴.

En l'espèce, il apparaît que le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris envisage de relever d'office l'incompétence du juge judiciaire pour se prononcer sur l'existence d'un danger grave et imminent, ce qui le conduirait, en toute vraisemblance, à déclarer les demandes dont il a été saisi irrecevables pour défaut de pouvoir juridictionnel.

Dans cette mesure, il pourrait être considéré que la question posée, qui porte sur la compétence du juge judiciaire pour se prononcer, en cas de divergence entre l'employeur et la majorité des membres du CHSCT, sur la réalité d'un danger grave et imminent, conditionne l'issue du litige.

Toutefois, la décision sollicitant l'avis repose sur le postulat selon lequel, dans le cadre du présent litige, le juge des référés tirerait ses pouvoirs de l'article L. 4132-4 du code du travail et que c'est sur ce fondement que devraient s'apprécier les demandes de désignation d'un expert et de suspension de la délocalisation présentées devant lui.

Or un tel postulat est à mon sens erroné.

Certes, l'assignation vise indistinctement les articles L. 4121-1 et suivants, L. 4131-1 et suivants et L. 4132-4 du code du travail, ainsi que les articles 834 et 835 du code de procédure civile.

Mais, conformément à l'article 12 du code de procédure civile, il appartient au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

À cet égard, il a été exposé ci-dessus (cf. 2.3.) que, lorsque le représentant du personnel au CHSCT exerce son droit d'alerte pour danger grave et imminent, l'article L. 4132-3 du code du travail prévoit la réunion en urgence du CHSCT « *en cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser* ». L'article L. 4132-4 du même code prévoit quant à lui qu'à défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CHSCT « *sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution* », l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur et peut mettre en oeuvre la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2 afin de voir ordonner des mesures propres à faire cesser le risque d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

²⁴ Avis du 13 mars 2020, n° 19-70.021, publié ; avis du 13 juin 2024, n° 24-70.002.

La procédure de référé prévue par l'article L. 4132-4 du code du travail n'est donc ouverte qu'à l'inspecteur du travail, et non à l'employeur ou au CHSCT, dans le cas où, à l'issue de la réunion tenue en urgence, persiste un désaccord entre ces derniers sur les mesures à prendre pour remédier au danger et sur leurs conditions d'exécution. Les articles L. 4732-1 et L. 4732-2 du même code, auxquels il est expressément renvoyé, font d'ailleurs uniquement référence à la saisine du juge judiciaire par l'inspecteur du travail.

Cela n'interdit pas, bien entendu, à l'employeur ou au CHSCT (désormais, au CSE) de saisir le juge des référés en cas de désaccord entre eux à l'issue de la réunion tenue en application de l'article L. 4132-3 du code du travail. Mais une telle saisine ne peut être fondée que sur les articles 834 et 835 du code de procédure civile, qui définissent les pouvoirs généraux du juge des référés. Dans sa réponse à la consultation qui lui a été adressée, la direction générale du travail indique ainsi : *« Après cette réunion, si les parties sont toujours en désaccord sur la réalité du danger, il appartient au CSE ou à l'employeur de saisir le tribunal judiciaire en référé (CPC, art. 835) »*.

Sur le fondement de l'article 834 du code de procédure civile, le juge des référés peut ordonner, en cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Sur le fondement de l'article 835 du même code, il peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Pour apprécier la nécessité d'ordonner de telles mesures, le juge des référés doit déterminer si les conditions posées par ces textes – telles que l'urgence, le risque d'un dommage imminent ou encore l'existence d'un trouble manifestement illicite – sont réunies. Mais, valablement saisi sur ce seul fondement, il n'a pas alors à statuer sur l'existence d'un « danger grave et imminent » au sens de l'article L. 4131-2 du code du travail qui justifierait le prononcé des *« mesures propres à faire cesser un risque d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs »* mentionnées aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2 du même code.

Il s'ensuit que le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris, saisi par le CHSCT de la PPDC de [Localité 1], le CHSCT de la PPDC de [Localité 3] et le syndicat SUD activités postales Hauts-de-Seine, est compétent pour examiner le bien-fondé de leurs demandes au regard des articles 834 et 835 du code de procédure civile et n'a pas, dès lors, à s'interroger sur la question de compétence posée par le texte visé par la demande d'avis, qui ne fonde pas ses pouvoirs.

Par conséquent, il doit à mon sens être jugé que la question posée ne conditionne pas la solution du litige et qu'elle est, par suite, irrecevable.

Néanmoins, dans l'hypothèse où la chambre sociale aurait une appréciation contraire, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande d'avis.

3. Examen au fond de la demande d'avis

Ainsi qu'il a été précédemment exposé, la présente demande d'avis pose la question de la compétence du juge des référés judiciaire pour apprécier la réalité d'un danger grave et imminent lorsqu'il est saisi, dans le cadre d'une procédure d'alerte engagée par un représentant du personnel au CHSCT, en application de l'article L. 4132-4 du code du travail.

Dans son ordonnance du 12 novembre 2024, le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris estime en substance que ce texte pourrait être interprété en ce sens qu'une telle appréciation relève de la compétence de l'inspecteur du travail, sous le contrôle du juge administratif, et échappe, dès lors, à la compétence judiciaire.

Pour se convaincre du contraire, il convient de revenir à la distinction qu'opère le code du travail s'agissant des mesures et procédures d'urgence que peut mettre en oeuvre l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un travailleur.

À l'origine, l'inspecteur du travail n'avait pas le pouvoir de décider lui-même l'interruption de l'activité dangereuse et devait saisir à cette fin le juge judiciaire statuant en référé, qui seul appréciait l'existence d'un risque d'atteinte à l'intégrité physique des salariés et ordonnait, le cas échéant, les mesures propres à y remédier²⁵.

La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991²⁶ a modifié cette répartition des compétences : en raison notamment de l'augmentation des accidents mortels du travail constatée dans le secteur du bâtiment, elle a autorisé l'inspecteur du travail à prescrire un arrêt temporaire des travaux sur un chantier du bâtiment et travaux publics (BTP)²⁷. Cette compétence, dont le champ d'application avait d'abord été limité aux risques de chute de hauteur et d'ensevelissement, a progressivement été étendue au-delà du secteur du BTP et s'applique, depuis l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, à tous les domaines d'activité soumis à des risques majeurs pour la santé et la sécurité des salariés (tels que les risques liés à des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou encore ceux liés à des travaux réalisés dans l'environnement de lignes électriques).

²⁵ Lors des débats relatifs à la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 relative aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait proposé de confier à l'inspecteur du travail le pouvoir de prescrire l'arrêt des travaux. Mais le Gouvernement s'y était opposé, faisant valoir que « *dans notre régime libéral la propriété privée doit être respectée, et dans ce domaine c'est le juge et non un fonctionnaire qui doit trancher* » (Jean-François Zapata, « L'inspection du travail et le juge des référés », *Droit social* 1975, p. 434 et s.).

²⁶ Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

²⁷ Voir, sur ce point, Patrick Chaumette, « Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité du travail », *Droit social* 1992, p. 337.

Cette compétence de l'inspecteur du travail pour ordonner l'arrêt de travaux ou d'activité est désormais prévue aux articles L. 4731-1 à L. 4731-6 du code du travail, qui figurent dans un chapitre intitulé « Arrêts temporaires de travaux ou d'activité ». L'inspecteur du travail est alors amené à porter une appréciation sur l'existence d'un danger grave ou imminent. Si le législateur avait dans un premier temps prévu que la décision d'arrêt des travaux pouvait être contestée devant le juge des référés judiciaire²⁸, l'ordonnance du 7 avril 2016 précitée a mis fin à cette compétence dérogatoire et l'article L. 4731-4 du code du travail prévoit désormais qu'en cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, celui-ci saisit le juge administratif par la voie du référé.

En dehors des hypothèses limitativement énumérées par l'article L. 4731-1 du code du travail, lorsqu'il constate l'existence d'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur, l'inspecteur du travail doit saisir le juge judiciaire statuant en référé en application des articles L. 4732-1 à L. 4732-4 du même code, qui figurent dans un chapitre intitulé « Référé judiciaire » dont les dispositions ont été ci-dessus présentées. Dans ce cas, l'appréciation de la réalité d'un danger grave et imminent ainsi que des mesures propres à le faire cesser ou à le prévenir relève de la compétence du juge des référés judiciaire. Une telle analyse repose sur la lettre même de la loi ainsi que sur l'intention du législateur de ne confier un pouvoir de décision à l'inspecteur du travail que dans les cas de risques majeurs pour la santé et la sécurité des salariés.

Or, en cas de procédure d'alerte pour danger grave et imminent engagée par un représentant du personnel au CHSCT ou, depuis l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, au CSE, l'article L. 4132-4 du code du travail, objet de la demande d'avis, prévoit exclusivement la possibilité pour l'inspecteur du travail de recourir à la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2 du même code, et non celle de prescrire lui-même les mesures prévues aux articles L. 4731-1 et suivants de ce code.

Il s'ensuit que l'article L. 4132-4 du code du travail doit être interprété en ce sens que, en cas de désaccord entre l'employeur et la majorité du CHSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, le juge des référés judiciaire saisi par l'inspecteur du travail a compétence pour apprécier l'existence d'un danger grave et imminent et ordonner, le cas échéant, les mesures propres à le faire cesser.

Une telle interprétation est au demeurant celle retenue par la doctrine administrative, telle qu'elle résulte notamment des fiches diffusées par la direction générale du travail²⁹. Dans sa réponse à la consultation qui lui a été adressée, celle-ci indique ainsi que « *Dans l'hypothèse d'un droit d'alerte exercé à la suite du signalement par un représentant du personnel d'un DGI [danger grave et imminent], l'inspecteur du travail est invité à la réunion du CSE, organisée en urgence, en cas de divergence*

²⁸ Cette compétence du juge judiciaire pour connaître d'une décision administrative s'expliquait alors notamment par l'absence de procédure de référé devant le juge administratif, ensuite instituée par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

²⁹ Voir la fiche n° 42 du guide Intefp « Institutions représentatives du personnel et négociation collective », édition 2023, et la fiche DGT n° 2019-11, produites en annexe de la réponse de la DGT.

sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser (C. trav. ; art. L. 4132-3). Après cette réunion, si les parties sont toujours en désaccord sur la réalité du danger, il appartient au CSE ou à l'employeur de saisir le tribunal judiciaire en référé (CPC, art. 835). En effet, l'inspecteur du travail n'est pas investi d'un pouvoir de décision administrative en la matière et il apparaît que le juge des référés a, selon nous, capacité à apprécier la réalité du danger et, de plus, qu'il dispose de moyens conséquents pour procéder à son appréciation puisqu'il peut ordonner des mesures conservatoires, ou encore contraindre l'employeur à faire réaliser les vérifications nécessaires ». Elle souligne, à ce titre, « qu'il peut être très difficile d'apprécier l'existence d'un DGI. En effet, l'inspecteur du travail ne dispose pas toujours des outils nécessaires (droit de prélèvement, demandes de vérification technique...), notamment lorsque le DGI concerne des risques psychosociaux. En outre, les saisines de l'inspecteur du travail en la matière sont parfois très nombreuses et se révèlent être quelquefois un outil d'instrumentalisation de l'inspection du travail, principalement lorsque le dialogue entre les élus et l'employeur est rompu ou de très mauvaise qualité. Dès lors, si, en pareille hypothèse, l'inspecteur du travail peut encourager à restaurer un dialogue social, rien ne lui permet d'imposer l'existence d'une vérité opposable aux parties ».

Dès lors, si la chambre sociale jugeait recevable la question posée par la demande d'avis, il pourrait y être répondu en ces termes : « L'article L. 4132-4 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, donne compétence au juge des référés judiciaire, en cas de désaccord entre l'employeur et la majorité du CHSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, pour se prononcer sur l'existence d'un danger grave et imminent ». Il pourrait, le cas échéant, être précisé que cette solution s'impose également sous l'empire des dispositions actuellement en vigueur, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance du 22 septembre 2017 précitée.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, je suis d'avis de déclarer irrecevable la demande d'avis, au motif que la question posée ne commande pas l'issue du litige, et, dans l'hypothèse où la chambre sociale déciderait de l'examiner au fond, d'y répondre dans les termes mentionnés ci-dessus.